

GE_GERICHTE ATAS/573/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_573_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/573/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/573/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'affiliation volontaire à l'AVS/AI/APG du recourant est tardive.

E. 5

a) Les personnes physiques sont obligatoirement assurées conformément à la LAVS lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse, de même que lorsqu'elles exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. a et b LAVS). Ne sont pas assurés les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public (art. 1a al. 2 let. a LAVS). Sont notamment considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de cette disposition, les fonctionnaires internationaux des organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège (art. 1b let. c RAVS). L'ONU bénéficie en Suisse d'un accord de ce type en vertu de l'Accord sur les privilèges et immunités conclu avec

A/1524/2013 - 6/10 - le Conseil fédéral les 11 juin et 1er juillet 1946 (RS 0.192.120.1) (ATF 133 V 233 consid. 2). b) Par le passé, les fonctionnaires de nationalité suisse au service d'organisations internationales établies en Suisse étaient affiliés obligatoirement aux assurances sociales suisses (AVS/AI/APG/AC). Ils avaient toutefois la possibilité, sous certaines conditions, d'en être exemptés. Dans l'arrêt ATF 117 V 1, le Tribunal fédéral des assurances a toutefois jugé que cette exemption ne s'étendait pas à l'assurance-chômage. Les

fonctionnaires de nationalité étrangère n'étaient en revanche pas assujettis aux assurances sociales suisses. A la suite de cet arrêt, les organisations internationales établies en Suisse ont fait connaître qu'elles ne pouvaient souscrire à une telle affiliation obligatoire à l'assurance-chômage. Elles ont invoqué la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires. Elles se sont prévaluées, en outre, du statut particulier dont bénéficiaient les organisations internationales en vertu des accords de siège conclus avec le Conseil fédéral. Les parties concernées ont alors décidé de régler la question par le biais d'accords internationaux sous la forme d'échanges de lettres destinés à compléter les accords de siège existants. Sur proposition du Conseil fédéral, il a été décidé que ces accords régiraient également l'affiliation aux assurances sociales suisses des conjoints des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse (ATF 133 V 233 consid. 3 ; ATF 123 V 1 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 88/06 du 25 août 2006 consid. 1). c) S'agissant de l'ONU, un échange de lettres a été signé entre la Confédération suisse et cette organisation les 26 octobre et 19 décembre 1994 ; il a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996 (RS 0.192.120.111). Selon cet accord, les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne sont plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils ont la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils doivent déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou à compter de la cessation de leur activité lucrative. Cette réglementation s'applique également aux conjoints - ne bénéficiant pas de privilèges et immunités - de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'art. 1 al. 2 let. a LAVS. Un échange de lettres entre Etats constitue un traité international prévalant sur le droit interne. En effet, l'art. 2 let. a de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111), entrée en vigueur pour la Suisse le 6 juin 1990, A/1524/2013 - 7/10 - qualifie comme tel « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international (...), quelle que soit sa dénomination particulière » (ATF 122 II 141). Il en va de même s'agissant d'un échange de lettres entre la Suisse et une organisation internationale, destiné, en l'occurrence, à compléter l'accord de siège existant (ATF 123 V 1 consid. 4 ; FF 1995 IV 755). d) Selon la directive sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) valable dès le 1er janvier 2009, la demande d'adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG (n° 3074).

E. 6

En l'espèce, le recourant a quitté la Suisse pour le Guatemala entre le 18 février 2009 et le 1er août 2011. Il a épousé sa compagne le 23 juin 2011, laquelle a cotisé auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dès le 5 janvier 2011 et a été engagée en qualité de fonctionnaire internationale par le B_____ l'ONU le 8 mars 2011. Il a débuté l'exercice d'une activité lucrative le 1er février 2012 et fait part à l'intimée de sa

volonté d'adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG le même jour, puis par l'envoi d'une demande d'adhésion volontaire le 30 mars 2012. Ainsi, lorsque le recourant est revenu s'établir en Suisse, il était sans activité lucrative et le conjoint d'un fonctionnaire international suisse. De par ce statut, il n'était donc pas assuré obligatoirement à l'AVS/AI/APG. La possibilité d'y adhérer sur une base volontaire lui était toutefois réservée, sur la base de l'échange de lettres des 26 octobre et 19 décembre 1994 entre la Confédération suisse et l'ONU concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses. Le délai pour demander une telle adhésion était de trois mois à compter de l'affiliation de son épouse à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou à compter de la cessation de son activité lucrative. Le recourant aurait donc dû faire sa demande à l'intimée au plus tard dans les trois mois qui ont suivi son retour le 1er août 2011 en Suisse correspondant à la fin de son affiliation facultative au 31 juillet 2011, soit jusqu'au 1er novembre 2011. En effet, à son retour en Suisse, le recourant était sans activité lucrative et son épouse déjà affiliée au système de pension de l'ONU depuis plusieurs mois. Ainsi, que l'on prenne en considération sa demande d'affiliation du 1er février 2012 ou l'envoi de sa demande d'adhésion volontaire le 30 mars 2012, force est de constater que le recourant s'est adressé à l'intimée en dehors du délai légal de trois mois, de sorte qu'il a perdu son droit d'adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG. A cet égard, le fait que le recourant ignorait l'existence de ce délai ou qu'il ait entrepris immédiatement les démarches nécessaires à son affiliation volontaire dès qu'il a eu connaissance des spécificités de son statut n'est pas pertinent, le texte de

A/1524/2013 - 8/10 - l'échange de lettres relatif à sa situation étant parfaitement clair et non sujet à interprétation. Par conséquent, l'intimée était en droit de rejeter sa demande d'adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG. Reste à déterminer si l'OCP ou l'intimée a violé son devoir d'information, comme le soutient le recourant.

E. 7

L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al.3). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, le second alinéa prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique.

Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_66/2009 du 7 septembre 2009 consid. 8. 3, non publié in ATF 135 V 339 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.1).

E. 8

En l'espèce, le recourant fait grief à l'OCP et à l'intimée de ne pas l'avoir informé des démarches qu'il devait entreprendre pour son affiliation volontaire à l'AVS/AI/APG. En ce qui concerne l'OCP, il convient de constater que rien ne peut lui être reproché. En effet, à teneur de l'art. 27 al. 1 LPGA, seuls les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les assurés sur leurs droits et obligations. Or, l'OCP n'est ni un assureur, ni un organe d'exécution des assurances sociales, mais, en substance, l'organisme en charge d'enregistrer et de traiter les problématiques liées aux flux migratoires des

A/1524/2013 - 9/10 - ressortissants suisse et étranger à Genève. Ainsi, non seulement la problématique de l'affiliation volontaire du recourant à l'AVS/AI/APG n'était pas du ressort de l'OCP, mais ce dernier n'avait pas les compétences ni les connaissances pour fournir des renseignements au recourant dans ce domaine. Quant à l'intimée, il ressort du dossier et des déclarations des parties qu'elle ne disposait pas des informations nécessaires pour pouvoir fournir au recourant les indications utiles et qu'elle ne pouvait pas en disposer. En effet, l'intimée ignorait tout du mariage du recourant avec une fonctionnaire internationale suisse en juin 2011 et de leur retour en Suisse en août 2011. Sans ces éléments, l'intimée ne pouvait pas constater que le recourant n'était pas affilié obligatoirement à l'AVS/AI/APG, ni attirer son attention sur le délai de trois mois qu'il était tenu de respecter pour déposer une demande d'adhésion volontaire. Par ailleurs, il apparaît que l'intimée a immédiatement transmis au recourant les informations pertinentes à la suite de sa demande d'adhésion volontaire du 1er février 2012, soit dès qu'elle a eu connaissance du fait qu'il était sans activité lucrative, domicilié en Suisse et marié à une fonctionnaire internationale suisse. Par conséquent, aucune violation du devoir d'information ne peut être retenue.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 de la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; E 5 10).

A/1524/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.